

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR UNE DELEGATION DE SERVICE
CONCESSION MULTI-SERVICES**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Céret et Maureillas las Illas) et EAU
POTABLE (Maureillas Las Illas)**

PROJET

ENTRE :

La Communauté de Communes du Vallespir sise 2 avenue du Vallespir 66400 Céret représenté par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°... du conseil de communauté

ET :

La Commune de Céret, sise en son hôtel de ville, 6 boulevard Maréchal Joffre 66400 Céret, représentée par son maire légalement habilité par délibération n°... du conseil municipal

ET :

La Commune de Maureillas Las Illas, sise en son hôtel de ville, 14 avenue du Vallespir 66480 Maureillas Las Illas, représentée par son maire légalement habilité par délibération n°... du conseil municipal

Ci-après désignées « *les Parties* »

PREAMBULE

Les communes de Céret et Maureillas las Illas exercent les compétences d'Assainissement Collectif et de distribution d'Eau Potable par voie de délégations de services publics (DSP) étant précisé que pour Céret la compétence de distribution d'Eau Potable a été déléguée au SIAEP du Vallespir .

La DSP pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Céret arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Les DSP distinctes pour la gestion des services de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Maureillas Las Illas arrivent à leur terme le 31 décembre 2024

Dans un contexte d'exercice des compétences attachées à ces services évoluant dans le sens légalement posé d'un transfert effectif au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes du Vallespir et pour ne pas gêner la continuité du service public jusqu'à cette date en préservant la cohérence de ce transfert, les communes de Céret et de Maureillas Las Illas ont décidé de mutualiser la gestion desdits services, par la voie d'une convention de DSP multi-services (Assainissement Collectif pour les deux communes et Eau Potable pour la commune de Maureillas Las Illas) dans le cadre d'une procédure de groupement de commande les associant sous l'égide de la Communauté de Communes du Vallespir.

La présente convention édicte les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commande.

Considérant les dispositions des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et ayant notamment établi les bases règlementaires des évolutions de l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » en posant le transfert obligatoire des dites compétences des communes aux EPCI à fiscalité propre.

Considérant les dispositions de l'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, en date du 27 décembre 2019, législation venue assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de la commande publique.

Considérant les dispositions des articles L. 1411-5-1 et L. 5211-4-4 du Code Générale des Collectivités Locales

Considérant le code de la commande publique et les commentaires qui en ont été fait par la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances concernant les groupements de commande et ci-après rappelés :

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer

Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Certaines mentions sont alors nécessaires :

- la durée ;
- l'objet ;
- le caractère ponctuel ou pérenne ;
- la désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (ci-après appelé « coordonnateur ») ;
- le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ;
- les modalités d'adhésion et de retrait des membres.
- La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation
- Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants
- Si la convention constitutive du groupement de commandes n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, certains éléments doivent toutefois être portés à la connaissance des candidats potentiels dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur

l'établissement de leurs offres : identification des membres du groupement de commandes et répartition éventuelle des besoins entre eux, identification du coordonnateur et le rôle respectif de ce dernier et des autres membres du groupement de commandes ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention et autorisant les représentants des Parties à signer la convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Article 1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instituer un groupement de commande entre les Parties, pour la gestion des services publics ci-après décrits, afin de conclure une Délégation de Services Publics (DSP) multi-services mutualisée et optimisée à débiter le 1^{er} janvier 2025, sous la compétence des communes de Céret et de Maureillas Las Illas, avant que celle-ci ne soit transférée au 1^{er} janvier 2026 et en pleine compétence, à la Communauté de Communes du Vallespir :

- Pour la commune de Céret, le service public d'assainissement collectif,
 - Pour la commune de Maureillas Las Illas, les services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif.
-
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre les Parties pour la préparation et la passation de ladite DSP multi-services;

- de répartir entre les membres du groupement de commande les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation de la DSP multi-services dont il s'agit ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 1.2. Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée de ladite DSP multi-services objet des présentes jusqu'au transfert de celle-ci en pleine compétence à la Communauté de Communes du Vallespir au 1^{er} janvier 2026.

Article 1.3. Adhésion au groupement conventionnel

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Article 1.4. Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

.....

ARTICLE 2. DEFINITION DE LA MISSION INCOMBANT AU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement institué par la présente convention est en charge de porter la procédure de passation et de suivi de la DSP multi-services définie à l'article 1.1 susvisé et ce pour compte des deux communes de Céret et de Maureillas Las Illas agissant de concert avec la communauté de communes du Vallespir avant le transfert au 1^{er} janvier 2026 de ladite DSP à cet établissement public de coopération intercommunale, au titre de la prise de compétences par ce dernier des services publics qu'elle concerne .

Ainsi les communes de Céret et de Maureillas Las Illas, adhèrent de façon mutualisée et en concertation avec la communauté de communes du Vallespir, au groupement de commandes pour la passation de ladite DSP multi-services ainsi que pour son suivi et son contrôle jusqu'au 31 décembre 2025 et ce au regard des compétences qui leur sont dévolues à la date de signature de la présente convention.

Par suite et du fait du groupement, les Parties renoncent à remettre en cause les choix opérés par le groupement de commandes.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 3.1. Préparation de la DSP multi-services

Article 3.1.1. Désignation d'un Coordonnateur et définition de ses attributions

La Communauté de Communes du Vallespir est désignée comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux Délégations de Service Public et sous contrôle des communes de Céret et de Maureillas Las Illas, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du délégataire appelé à contracter la DSP multi-services décrite à l'article 1.1 de la présente convention.

Le Coordonnateur est assisté pour ce faire par une assistance administrative désignée à leurs frais par les deux communes de Céret et de Maureillas Las Illas.

A l'issue de la procédure de sélection ainsi organisée, les communes de Céret et de Maureillas Las Illas signeront le contrat de DSP multi-services et le Coordonnateur le visera avant sa notification officielle au délégataire retenu.

Article 3.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque commune membre du groupement s'engage, avec l'aide de l'assistance désignée par elles, à communiquer au Coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de la DSP multi-services.

Les communes de Céret et de Maureillas Las Illas veilleront également à inscrire à leurs budgets annexes correspondants (Assainissement et Eau), selon les règles de répartition convenu entre elles, le montant des frais afférents à la procédure et à l'exécution du contrat de DSP multi-services.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 3.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 3.3. Retrait de l'un des membres du groupement

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours de la DSP multi-services et au plus tard pour les communes membres du groupement de commande au 31 décembre 2025. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des diverses sommes qui pourraient être dues au titre de l'application de la présente convention.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Article 3.4. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif..

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 4. COMMISSION DE CONCESSION ET DE NEGOCIATION

Une Commission de concession et de négociation est créée pour accompagner dans la procédure de mise en concurrence, telle qu'elle est réglementairement prévue pour la passation d'une DSP Concession, les maires de Céret et de Maureillas-Las Illas et ce à leur charge d'autorités territoriales signataires de la DSP multi-services.

Cette Commission est en charge des auditions et des questionnements aux candidats à la DSP multi-services et est aidée dans cette mission par l'assistance à procédure désignée par les communes de Céret et de Maureillas Las Illas.

Cette commission comprend deux représentants de chaque membre du groupement, chacun ayant une voix délibérative.

Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant selon les mêmes modalités.

La présidence de la Commission sera assurée sous forme d'une co-présidence constitués d'un représentant de chaque commune, membre de la commission

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les procès-verbaux seront élaborés par le Coordonnateur du groupement de commandes assisté pour ce faire par l'assistance à procédure précitée et désignée par les communes

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commandes exécute la procédure de DSP multi-services et règle alors les factures afférentes à ses besoins propres.

Article 5.2. Frais de justice

En cas de contentieux résultant de la passation de la DSP multi-services, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires à la DSP multi-services résultant du présent groupement de commandes.

Fait _____ à _____ ,
Le _____

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20240605-DM24-DE